

ARPI

ASSOCIATION DE RETRAITE POPULAIRE INDIVIDUELLE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale mixte du 28 juin 2022

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Constitution et dénomination

L'Association dénommée « **ARPI - Association de Retraite Populaire Individuelle** » (ci-après « l'Association ») constituée le 11 mai 2004 est régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le code des assurances, par le code monétaire et financier, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

L'Association a la qualité d'une part, d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance conformément aux articles L141-7 et R141-1 et suivants du code des assurances, au titre de laquelle l'Association peut notamment souscrire des plans d'épargne retraite individuels (PER) en application des articles L224-1 et R224-14 et suivants du code monétaire et financier, et d'autre part, la qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), lui permettant de souscrire des plans d'épargne retraite populaire (PERP) conformément aux articles L144-2 et R144-4 et suivants du code des assurances.

Article 2.- Objet

L'Association a pour objet la promotion, la réalisation et la souscription de conventions d'assistance, de régimes et de contrats d'assurance liés :

- à la protection et à la valorisation de l'épargne de ses membres ;
- à la protection sociale de ses membres.

Dans le cadre de cet objet, l'Association pourra intervenir au profit de ses membres qui s'inscrivent dans des catégories sociales déterminées telles que celles des travailleurs indépendants non-salariés et des travailleurs agricoles non-salariés.

L'Association a également pour objet de souscrire auprès d'un ou plusieurs assureurs un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (PERP), et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2020, en sa qualité de groupement d'épargne retraite populaire (GERP) et pour objet de souscrire, depuis le 1^{er} octobre 2019, un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuel (PER) pour le compte

des participants. Pour chaque PERP ou PER souscrit, l'Association a pour objet d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins :

- de mettre en place les comités de surveillance pour chaque PERP ou PER souscrit ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque PERP ou PER souscrit ;
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises en application des dispositions rappelées ci-dessus.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3.- Siège

Le siège de l'Association est fixé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à 67000 STRASBOURG.

Article 4.- Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5.- Composition

Sont membres de l'Association :

- les membres fondateurs ayant adhéré à l'Association à sa création et les membres admis en cette qualité par le conseil d'administration ;
- tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'Association ;
- tout participant d'un plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'Association ;
- tout adhérent aux régimes de protection sociale mis en place par l'Association pour ses diverses catégories de membres ;
- et plus généralement, tout adhérent à un contrat d'assurance souscrit par l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6.- Cotisation

Le conseil d'administration définira les modalités de perception ainsi que le montant d'une éventuelle cotisation.

Article 7.- Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'Association.

Article 8.- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration notamment pour infraction aux présents statuts ou au code de déontologie ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- lors de la clôture du dernier contrat d'assurance souscrit par l'Association détenu par le membre, quelle qu'en soit la cause.

Titre III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.- Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois membres désignés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire.

Il est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant, ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10.- Accès des administrateurs aux comités de surveillances du PERP et/ou du PER

Un membre au moins du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque PERP et de chaque PER souscrit par l'Association.

En cas de souscription par l'Association d'un seul PERP ou d'un seul PER, le conseil d'administration de l'Association peut exercer les fonctions de comité de surveillance du PERP et de comité de surveillance du PER, à condition de respecter les règles de composition desdits comités.

Article 11.- Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein, par vote à main levée ou au scrutin secret si un tiers au moins des membres en font la demande, un bureau comprenant :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12.- Rôle des membres du bureau

- a) Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales et assemblées des participants que des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et assemblées de participants ainsi que le registre des délibérations du conseil d'administration et du comité de surveillance.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 13.- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation peut ne pas contenir l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour devront être adressées par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour peut être modifié en séance.

La présence du quart au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les membres absents ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le conseil d'administration peut également délibérer par voie de consultation écrite des administrateurs. Les échanges pourront être transmis par voie électronique. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou qui précise le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Article 14.- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres fondateurs. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut notamment signer toute convention d'assurance de groupe ou tout avenant à ces conventions dans la limite des autorisations données par l'assemblée générale des adhérents en application de l'article R 141-6 du code des assurances.

Il est également compétent pour les éventuels contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Article 15.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Tous les membres disposent d'un droit de vote aux assemblées générales.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président du conseil d'administration.

La convocation est faite de manière individuelle au moins 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple ou par tout autre moyen notamment courrier électronique.

Le dixième des adhérents au moins, ou cent adhérents si le dixième des adhérents est supérieur à cent, peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les propositions de résolutions qui lui ont été communiquées dans le délai minimal prévu à cet effet par la loi soit 60 (soixante) jours.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et contenir les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième au moins des adhérents sont présents, représentés, ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut voter par correspondance ou se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq pour cent (5%) des droits de vote.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider de soumettre certaines résolutions au vote des seuls membres relevant d'une ou plusieurs catégories de contrats de groupes.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président du conseil d'administration qui en son absence peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est constitué du président et du secrétaire de l'Association.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Une consultation écrite des adhérents, valant vote par correspondance peut également être initiée par le conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président de séance et le secrétaire ou à défaut tout autre membre du bureau présent lors de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Tout membre peut demander, par écrit, l'envoi à ses propres frais d'une copie des procès-verbaux de délibération des assemblées.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 16.- Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le rapport du commissaire aux comptes est également présenté.

L'assemblée, après une audition des différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues au Chapitre 1 du Titre III des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer le conseil d'administration dans les conditions de l'article 27, alinéa 2 du code civil local.

Elle approuve le code de déontologie établi en application de l'article 19 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 17.- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris de son objet.

Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 41 et 42 des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Une assemblée générale extraordinaire sera également convoquée par le président du conseil d'administration à la demande de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association.

Dans tous les cas, les résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Titre IV

REGLES COMMUNES AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX COMITES DE SURVEILLANCE DES PLANS.

Article 18.- Accès au conseil d'administration ou aux comités de surveillance du PERP ou du PER

Est éligible au conseil d'administration ou aux comités de surveillance du PERP ou du PER, tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance est fixée à soixante-quinze ans. Elle prend effet à l'issue de la première réunion du conseil ou du comité qui suit l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.

Article 19.- Règles de déontologie

L'assemblée générale de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, le bureau, le cas échéant le personnel salarié de l'Association, les membres des comités de surveillance des Plans souscrits par l'Association au titre de son objet GERP, ainsi que les membres des comités de surveillance des Plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'Association.

Il est rappelé à ce titre que nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 I du code des assurances.

Article 20.- Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur précisant et détaillant les règles de fonctionnement de l'Association et de ses comités de surveillance. Les modifications du règlement intérieur sont validées par le conseil d'administration.

Article 21.- Rétribution

En application des dispositions de l'article R141-9 du code des assurances, les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Association et celles de membres de comité de surveillance PER sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration ou les membres du comité de surveillance PER peuvent percevoir, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de leurs fonctions.

Les membres des comités de surveillance PERP peuvent percevoir, des indemnités et avantages au titre de leurs fonctions. L'avis motivé des comités de surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance comprend également la mention des rétributions de ses membres.

En revanche, aucune rétribution ne peut être attribuée à un administrateur ou à un membre du comité de surveillance dirigeant ou salarié d'un organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe.

Si une rétribution est allouée aux membres du conseil d'administration et/ou aux membres des comités de surveillance, le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale des avantages alloués, via un rapport.

Si un membre perçoit une rétribution au titre de son mandat dans le comité de surveillance, il ne pourra pas bénéficier d'une rétribution au titre de son mandat d'administrateur.

TITRE V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GERP

CHAPITRE 1 : COMITE DE SURVEILLANCE PERP

Article 22.- Composition du comité de surveillance PERP

Pour chaque Plan d'épargne retraite populaire, il est institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance gestionnaire et à la représentation des intérêts des participants du plan, comprenant trois membres au moins, personnes physiques.

Ce comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents au plan dont un membre au moins détient des droits au titre du plan qui sont en cours de constitution et un membre au moins dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Au moins un membre du conseil d'administration de l'association est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée des participants pour une durée de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire, dont deux au plus en qualité de président.

En cas de vacance, le comité de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des participants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'échéance du mandat des membres remplacés.

Article 23.- Bureau du comité de surveillance du PERP

Le comité de surveillance élit en son sein, à la main levée ou au scrutin secret si un tiers des membres en font la demande, un bureau comprenant :

- un président,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan (article R144-15 du code des assurances),
- en cas de défaut de candidat à ce poste, ladite fonction est réputée exercée par le président du comité de surveillance.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du comité de surveillance. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24.- Réunions du comité de surveillance du PERP

Le comité de surveillance se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres au moins.

Le comité de surveillance se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation peut ne pas contenir l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour devront être adressées par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour peut être modifié en séance.

La présence du quart au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le comité de surveillance puisse valablement délibérer.

Les membres absents ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du comité de surveillance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication). Chaque membre détient un droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le comité de surveillance peut également délibérer par voie de consultation écrite des administrateurs. Les échanges pourront être transmis par voie électronique. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du comité de surveillance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25.- Pouvoirs du comité de surveillance du PERP

Les attributions incombant au comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire, sont celles définies à l'article R144-14 du code des assurances ; ainsi, il :

- établit chaque année le budget du plan, en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus. Le budget annuel précise notamment les éventuelles rétributions perçues par les membres du comité de surveillance ;
- tient à la disposition des participants du plan le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan ;
- délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- émet un avis sur le rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan par l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi ;
- examine les modalités de transfert du plan ou de franchissement des conditions de seuils définis par les lois et arrêtés ;
- élabore les propositions de modifications du plan ;
- propose la reconduction ou le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ;
- organise, le cas échéant, la mise en concurrence des organismes d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- émet un avis sur la proposition faite par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan de rémunération de l'épargne des participants du plan ;
- émet un avis sur le traitement des réclamations des participants du plan par l'organisme d'assurance gestionnaire.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEES GENERALES DES PARTICIPANTS PERP

Article 26.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées des participants PERP.

Les assemblées de participants se composent par plan, de tous ses adhérents au plan.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président du comité de surveillance.

La convocation est obligatoirement faite de manière individuelle au moins 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée des participants.

Elle peut, en sus, faire l'objet d'une annonce dans un journal d'annonces légales.

Le dixième des adhérents au moins, ou cent adhérents si le dixième des adhérents est supérieur à cent, peuvent proposer une résolution à l'assemblée des participants à un PERP par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les propositions de résolutions qui lui ont été communiquées dans le délai minimal prévu à cet effet par la loi soit 60 (soixante) jours.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et contenir les projets de résolutions présentés par le comité de surveillance ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième au moins des adhérents sont présents, représentés, ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée des participants sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque participant détient un droit de vote à l'assemblée des participants au plan pour lequel il peut donner procuration à un autre participant du même plan ou à son conjoint. Une même personne ne peut cependant recueillir ainsi plus de cinq pour cent (5%) des droits de vote.

La présidence de l'assemblée des participants appartient au président du comité de surveillance, qui en son absence peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de surveillance.

Le bureau de l'assemblée est constitué du président et du secrétaire de l'Association.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des participants exige le scrutin secret.

Une consultation écrite des participants, valant vote par correspondance peut également être initiée par le conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions des assemblées de participants font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées des participants et signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 27.- Assemblée ordinaire des participants PERP

Au moins une fois par an, l'assemblée des participants d'un plan d'épargne retraite est convoquée en assemblée ordinaire dans les conditions prévues à l'article 26, afin :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, et après avis du comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance et après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ;
- le cas échéant de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance et le cas échéant d'approuver la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membre de ce comité ; de révoquer à tout moment tout membre de ce comité.

Les décisions de l'assemblée ordinaire des participants sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Article 28.- Assemblée extraordinaire des participants PERP

L'assemblée des participants est convoquée à titre extraordinaire notamment pour statuer sur :

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire, aux droits et obligations des adhérents du plan,
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire,
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire,
- l'accord de représentation des engagements,
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 26 des présents statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le président du conseil d'administration à la demande de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association.

Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

TITRE VI

DISPOSITIONS PER

CHAPITRE 1 : COMITE DE SURVEILLANCE PER

Article 29.- Rôle du comité de surveillance PER

Pour chaque PER, il est institué un comité de surveillance du PER chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Lorsque l'Association souscrit un unique PER, le conseil d'administration de l'Association peut valablement exercer les fonctions de comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles légales de composition du comité de surveillance.

Lorsque l'Association souscrit plusieurs PER auprès d'un même organisme d'assurance, son conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'Association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

Article 30.- Composition du comité de surveillance PER

Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins, personnes physiques.

Il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans un organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins des participants au(x) PER souscrit(s) par l'Association.

Un membre au moins du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque PER.

Lorsque le conseil d'administration de l'Association n'exerce pas le rôle de comité de surveillance du PER, ses membres sont élus par l'assemblée des participants au plan, sur la base d'une liste proposée par le conseil d'administration, pour une durée de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un PER, dont deux au plus en qualité de président.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des participants au PER.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées générales, le comité de surveillance du PER peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale des participants au PER. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'échéance du mandat des membres remplacés.

Article 31.- Bureau du comité de surveillance du PER

Le comité de surveillance élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret si un tiers des membres en font la demande, un bureau comprenant :

- un Président,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du comité de surveillance. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Lorsque le conseil d'administration de l'Association exerce le rôle de comité de surveillance du PER, le président du conseil d'administration est le président du comité de surveillance s'il respecte les critères fixés par la loi.

Lorsque le conseil d'administration de l'Association n'exerce pas le rôle de comité de surveillance du PER, le président du comité de surveillance est élu par un vote à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Le président est élu pour la durée de son mandat au sein du comité de surveillance. Il est rééligible.

Article 32.- Réunions du comité de surveillance PER

Les règles de convocation, de tenue et de vote du comité de surveillance du PER sont les mêmes que celles fixées pour les réunions du comité de surveillance du PERP qui sont définies à l'article 24 des présents statuts.

Article 33.- Pouvoirs du comité de surveillance PER

Les attributions incombant au comité de surveillance du plan d'épargne retraite individuel sont définies par les dispositions du code monétaire et financier ; ainsi, il :

- peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel ;
- diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan ;
- est informé, chaque année par l'organisme d'assurance, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan ;
- consulte librement la liste des titulaires du plan ;
- en cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L224-6 du code monétaire et financier, il propose à l'Assemblée Générale de l'Association un nouveau gestionnaire dont le choix a fait l'objet d'une mise en concurrence préalable ;
- examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence ;
- est informé par l'organisme d'assurance, au moins une fois par semestre, de la gestion du plan ;
- se voit remettre par l'organisme d'assurance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport annuel comporte notamment les informations listées à l'article R224-17 du code monétaire et financier.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEES GENERALES DES PARTICIPANTS PER

Article 34.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales des participants PER

Les règles de convocation, de tenue et de vote des assemblées générales des participants PER sont les mêmes que celles fixées pour les assemblées générales des participants au PERP qui sont définies à l'article 26 des présents statuts.

Elles s'appliquent tant pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 35.- Assemblée générale ordinaire des participants PER

L'assemblée générale ordinaire des participants PER est convoquée dans les cas suivants :

- Le choix d'un nouveau gestionnaire, en cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 224-6 du code monétaire et financier. Elle statue sur proposition du comité de surveillance ;

- La modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association ;
- La désignation des membres du comité de surveillance, lorsque le conseil d'administration de l'Association n'exerce pas les fonctions de comité de surveillance du PER ;
- La mise en place d'un comité de surveillance commun en cas de souscription de plusieurs plans d'épargne retraite ;
- Le vote du budget ;
- L'arrêté des comptes annuels du PER.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 36.- Assemblées générales extraordinaires des participants PER

Une assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire notamment dans les cas suivants :

- La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- Le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Titre VII

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 37.- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association peuvent se composer:

- 1) Du produit du droit d'entrée et/ou d'une cotisation annuelle des membres.

- 2) D'une cotisation initiale d'adhésion et le cas échéant des cotisations régulières des participants au plan d'épargne retraite pouvant prendre la forme de frais prélevés sur ledit plan.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) De dotations de fonctionnement prélevées sur les frais annuels de gestion ou les cotisations à la charge des membres au titre des contrats détenus et versées selon les modalités définies par les conventions signées entre l'Association et les différents assureurs signataires des contrats d'assurance collectifs.
- 6) De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment la part des prélèvements annuels prélevés par l'organisme d'assurance gestionnaire sur les actifs des PERP et revenant à l'Association.

Article 38.- Exercice social et comptabilité

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi des comptes distincts et un budget de fonctionnement annuel conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les plans d'épargne retraite populaire et les plans d'épargne retraite, en application des dispositions du code des assurances.

Article 39.- Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 dudit code.

Ceux-ci sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Article 40.- Approbation des comptes

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Association et certifiés par le commissaire aux comptes. Ces comptes annuels après audition du rapport du commissaire aux comptes sont approuvés par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Titre VII

DISSOLUTION – CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Article 41.- Dissolution ou cessation d'activité de l'Association

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le président de son comité de surveillance, ou à défaut, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire.

Article 42.- Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire déterminera les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan sont reprises par une autre Association souscriptrice ayant le cas échéant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Fait à Strasbourg le 28 juin 2022, en deux (2) exemplaires originaux,

Jean-Marie WOLFF,
Président



Elitsa DRAGNEVA,
Secrétaire

